

BORDEREAU D'ENVOI



RÉGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS
Tél. 04 90 95 04 36
Tél. direct 04 90 95 44 59 / 04 90 95 45 85
Courriel : direction@eauxtdp.fr

Liste des pièces adressées le 04/08/2020

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i> Délégation de compétences au directeur de la régie	<u>Numéro de l'acte</u> 2020-017	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u> 21/07/2020

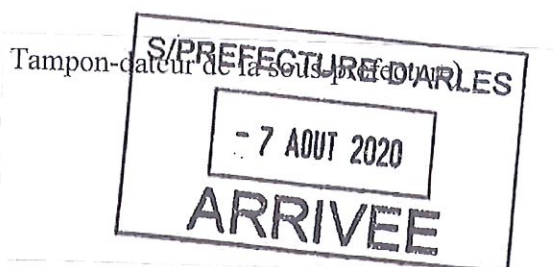
Fait à ST ANDIOL, le 04/08/2020

Le Directeur,
Sébastien BRIAS



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



République Française
Département des Bouches-du-Rhône
Régie des Eaux de Terre de Provence

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 21 juillet 2020

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, mardi 21 juillet 2020 à 18h30 en mairie de SAINT ANDIOL, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON.

Etaient présents : BALDI Jean-Marc, DEVOUX Jean-Louis, FAURE Vincent, FERRIER Pierre, GIRAUD Pierre, LEPIAN Jean-Louis, LUCIANI-RIPETTI Marina, MILLET Isabelle, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PICARDA Yves, PONCHON Solange, PORTAL Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert
Procurations : ANZALONE Marie-Laurence (procuration à M. SEISSON Jean-Pierre), BESSON Jacques (procuration à PICARDA Yves), MARCON Patrick (procuration à FAURE Vincent), PAULEAU Serge (procuration à LEPIAN Jean-Louis)
Absent excusé : FABRE Louis Pierre

Quorum : 8	Présents : 16	Suffrages exprimés : 20	Pour : 20 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 16 juillet 2020			

N° de la délibération : 2020-17

Objet : Délégation de compétences au directeur de la régie

Dans le but de clarifier la répartition de compétences et de responsabilités entre les différents organes administratifs au sein de la régie de renforcer son fonctionnement et son efficacité au service de ses missions et de son action publique locale, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur les délégations de compétences au Directeur de la régie, telles que définies ci-après :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-22 à R.2221-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après avoir entendu l'exposé du président,
Après en avoir délibéré,

RAPPELLE que conformément aux dispositions générales du CGCT, et sous réserve des délégations autorisées et décidées par son Conseil d'Administration au profit de son directeur.

La Régie des Eaux de Terre de Provence est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un Directeur qui assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

Le directeur détient un périmètre propre de compétences conformément aux dispositions de l'article R.2221-28 du CGCT et qui sont les suivantes :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5-1.

Si le comptable assure le fonctionnement des opérations comptables de la régie – les fonctions de comptable étant confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques – le Directeur peut, tout comme le président, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Le directeur, en sa qualité de représentant légal de la régie et après autorisation du conseil d'administration intente au nom et pour le compte de la régie, les actions en justice et défend la régie des actions engagée contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur, représentant légal de la régie, peut sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

En application des dispositions des articles L.1414-2 et L.1414-5 du CGCT, le directeur assure les fonctions de président de la commission d'appel d'offres en sa qualité de représentant légal de la régie, sous réserve des compétences du conseil d'administration d'attribuer les marchés et/ou accords-cadres passés selon une procédure formalisées.

DECIDE de donner délégation de pouvoir et de signature au directeur :

- Pour prendre toutes dispositions pour engager, négocier et signer des conventions de rupture conventionnelle des contrats de travail à durée indéterminée du personnel de la régie, au même titre que les licenciements ;
- Pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution, les modifications et le règlement des marchés et/ou accords-cadres de fournitures, services et travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- Pour signer et assurer en application d'une décision du conseil d'administration, l'exécution des marchés et accords-cadres qui ont été passés en procédure formalisée ainsi que leurs modifications ;
- Dans le cadre des inscriptions budgétaires annuelles, le Directeur est autorisé à signer les actes d'acquisition, d'aliénation et de prise en location des biens immobiliers concernés ainsi que tous les documents et actes qui s'y rattachent ;
- Dans le cadre des inscriptions budgétaires annuelles, le Directeur est autorisé à signer les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie ;
- Pour autoriser les occupations précaires et temporaires et conclure les conventions d'occupations précaires et temporaires à titre gratuit ou onéreux pour les biens propriété de la régie ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.2221-23 du CGCT, la passation des contrats dont le montant hors taxes et supérieur à 40 000 euros donne lieu à un compte rendu au conseil d'administration dès sa plus proche réunion ;

- Le directeur est autorisé à organiser les délégations de signatures nécessaires au bon fonctionnement de la régie conformément aux dispositions de l'article R.2221-29 du CGCT.

Fait et délibéré en séance le 21 juillet 2020
Le Président,
Jean-Pierre SEISSON



Transmission au Représentant de l'Etat le : 07/08/2020
Publication le : 07/08/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).
La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.